

BGer 7B_365/2023 vom 14. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_365_2023

FR: TF 7B_365/2023 du 14 février 2024

IT: TF 7B_365/2023 del 14 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

Dans le cadre d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral contrôle uniquement l'application correcte par l'autorité cantonale du droit fédéral en vigueur au moment où celle-ci a statué (cf. art. 453 al. 1 CPP ; ATF 145 IV 137 consid. 2.6 ss; 129 IV 49 consid. 5.3). L'arrêt attaqué ayant été rendu le 20 juin 2023, il n'y a donc pas lieu en l'état de prendre en compte les modifications du code de procédure pénale entrées en vigueur le 1er janvier 2024 (RO 2023 468; arrêt 7B_997/2023 du 4 janvier 2024 consid. 1.2).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

E. 2.1.1

Au cours de l'instruction (ATF 140 IV 57 consid. 2.4), de manière similaire à ce qui prévaut en cas de recours contre une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1; arrêts 7B_824/2023 du 30 octobre 2023 consid. 2.1; 7B_28/2023 du 24 octobre 2023 consid. 1.1), la partie plaignante n'a pas encore nécessairement déjà pris des conclusions civiles (cf. art. 123 al. 2 aCPP dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]).

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, notamment d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre le prévenu. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

Dans le cas où la partie plaignante impute à plusieurs personnes des infractions distinctes, il lui incombe de préciser en quoi consiste le dommage en relation avec chaque infraction alléguée et son auteur (arrêts 7B_568/2023 du 27 septembre 2023 consid. 2.1; 7B_10/2021 du 26 juillet 2023 consid. 1.1.2; 6B_238/2022 du 10 janvier 2023 consid. 1.1 et les arrêts cités). En matière d'infractions économiques, il ne suffit pas pour la partie plaignante de se prévaloir d'avoir été touchée par l'infraction invoquée; elle doit fournir des explications

précises sur le dommage éprouvé, sinon le recours est irrecevable (arrêts 7B_69/2023 du 28 août 2023 consid. 1.1.1; 1B_492/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.3; 1B_476/2017 du 4 avril 2018 consid. 1.2.1; CHRISTIAN DENYS, in AUBRY GIRARDIN/DONZALLAZ/DENYS/BOVEY/FRÉSARD [édit.], Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 57 ad art. 81 LTF).

E. 2.1.2

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Selon l' art. 119 al. 2 CPP , dans la déclaration, le lésé peut, cumulativement ou alternativement, demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (plainte pénale; let. a dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) ou faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale (let. b). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP).

En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 148 IV 170 consid. 3.2; 147 IV 269 consid. 3.1; 145 IV 491 consid. 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1). Celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 148 IV 170 consid. 3.2; 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt 7B_3/2023 du 31 août 2023 consid. 4.2.1).

E. 2.1.3

Constituent des prétentions civiles celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 146 IV 76 consid. 3.1; 141 IV 1 consid. 1.1; arrêt 7B_5/2022 du 12 octobre 2023 consid. 1.2.1), dans la mesure en outre où ceux-ci découlent directement de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2; 143 IV 495 consid. 2.2.4).

La notion d'influence du jugement pénal sur les prétentions civiles est stricte. La partie plaignante ne peut pas s'opposer à une décision parce qu'elle ne facilite pas son action sur le plan civil. Il faut que la décision attaquée ait pour conséquence qu'elle rencontrera plus de difficultés à faire valoir ses prétentions civiles, au point qu'il en résulte pour elle un intérêt juridique à faire modifier la décision (ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 188; 120 IV 38 consid. 2c; arrêts 6B_747/2023 du 8 novembre 2023 consid. 1.1; 7B_10/2021 du 26 juillet 2023 consid. 1.1.1).

Une action civile par adhésion à la procédure pénale présuppose également, afin d'éviter des jugements contradictoires, que les prétentions civiles ne fassent pas l'objet d'une autre litispendance ou d'une décision entrée en force (ATF 145 IV 351 consid. 4.3). En pareille situation, il appartient à la partie recourante de démontrer que la procédure civile, pendante ou ayant abouti à une décision entrée en force, ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile par adhésion à la procédure pénale. La partie plaignante n'est en effet pas habilitée à recourir en matière pénale lorsque les prétentions civiles sont traitées dans une procédure civile parallèle (arrêt 7B_69/2023 du 28 août 2023 consid. 1.1.1 et les arrêts cités) ou qu'elles ont été résolues d'une autre manière (arrêts 6B_406/2023 du 6 novembre 2023

consid. 1.1; 6B_739/2022 du 22 mars 2023 consid. 1.3 et les références citées), notamment en raison de l'existence de procédures arbitrales pendantes en Suisse ou à l'étranger (arrêt 7B_10/2021 du 26 juillet 2023 consid. 1.1.1 et 1.4.2).

E. 2.1.4

Selon l'art. 322septies CP, quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à une personne agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1 [corruption active]). Il en va de même pour quiconque, agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation (art. 322

septies al. 2 CP [corruption passive]).

Les dispositions réprimant la corruption, au sens large, d'agents publics (art. 322ter ss CP; Titre 19 du Code pénal) visent à protéger l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel étatique de même que la confiance de la collectivité dans l'objectivité et la non-vénéralité de l'action de l'État (ATF 149 IV 57 consid. 1.2; MARK PIETH, in Basler Kommentar, Strafrecht, 4e éd. 2019, no 13 ad vor 322ter CP; DUPUIS ET AL., Petit commentaire, Code pénal, 2e éd. 2017, no 9 ad rem. prélim. aux art. 322ter à 322decies CP et ad n° 2 ad art. 322septies CP). La doctrine précitée mentionne également, en tant que bien juridiquement protégé, les droits humains et les principes de l'État de droit (légalité, égalité, intérêts publics) dont la corruption tend à saper les fondements (DUPUIS ET AL., op. cit., no 10 ad rem. prélim. aux art. 322ter à 322decies CP), ainsi que la protection de la concurrence entre acteurs économiques dans leur relation avec l'État (PIETH, op. cit., no 14 s. ad vor 322

ter CP; DUPUIS ET AL., op. cit., no 10 ad rem. prélim. aux art. 322ter à 322decies CP).

L'infraction réprimée à l'art. 322septies CP constitue un délit formel et de mise en danger abstraite et peut représenter un crime entrant en ligne de compte à titre d'infraction préalable au blanchiment d'argent (DUPUIS ET AL., op. cit., no 4 ad art. 322septies CP).

E. 2.2.1

En l'occurrence, la recourante affirme, dans son recours au Tribunal fédéral, que son dommage serait de plusieurs milliards (cf. ch. IV/A p. 8 du recours), en invoquant les art. 41 ss CO et 940 CC (cf. ch. III/C p. 7 du recours). Elle ne donne cependant aucune autre indication, se limitant à renvoyer, à titre de motivation - au demeurant principalement en lien avec sa requête d'effet suspensif -, à sa plainte pénale du 9 février 2018, manière de procéder qui n'est pas admissible (ATF 145 V 141 consid. 5.1; 143 IV 122 consid. 3.3; arrêts 7B_928/2023 du 15 décembre 2023 consid. 2.4; 7B_751/2023 du 7 décembre 2023 consid. 2.4.1).

La recourante ne distingue tout d'abord pas l'éventuel dommage subi en raison des différentes infractions reprochées à l'intimé. Elle ne prétend pas non plus devant le Tribunal fédéral que, sans les actes de corruption dénoncés, d'autres appels d'offres auraient été manifestement préférés, notamment en raison d'avantages financiers. Elle n'est ensuite pas non plus à l'origine des montants prétendument corruptifs versés à l'intimé et ne peut donc s'en prévaloir pour étayer l'éventuel préjudice personnel subi; elle ne le fait d'ailleurs pas. Il n'est ainsi pas d'emblée évident de comprendre quel serait le dommage subi par la recourante qui découlerait directement des infractions examinées contre l'intimé, dont celle de corruption visée par l' art. 322septies CP , et qu'elle pourrait faire valoir par adhésion à la procédure pénale si elle devait se constituer partie plaignante sur le plan civil en temps utile (cf. art. 118 al. 3 CPP).

E. 2.2.2

A ces premières considérations s'ajoutent le défaut de mandat sur le plan civil conféré aux avocats suisses de la recourante (cf. les courriers du 2 juin 2021 et du 17 mars 2023 de son représentant), ainsi que l'existence a priori d'une procédure civile américaine. Dans la mesure où cela serait admissible, il ne ressort pas non plus des manifestations de volonté précitées que la constitution en tant que partie plaignante sur le plan civil dans le cadre de la procédure pénale suisse serait conditionnée à l'issue de la procédure américaine, soit au refus par les autorités américaines d'admettre la participation de la recourante; peu importe donc les décisions rendues par les autorités américaines, l'une d'elles ayant d'ailleurs été rendue quelque jours avant le second courrier du représentant de la recourante.

E. 2.2.3

En pareilles circonstances et faute d'avoir apporté la démonstration du préjudice qu'elle entendrait faire valoir par adhésion à la procédure pénale - respectivement qu'elle pourrait encore le faire vu la procédure américaine -, la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF (cf. art. 42 al. 2 LTF).

E. 3

La recourante ne se prévaut ni de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF, ni de la violation d'un droit de partie équivalent à un déni de justice (ATF 146 IV 76 consid. 2; 141 IV 1 consid. 1.1 in fine; arrêts 7B_43/2022 du 15 novembre 2023 consid. 2.1. 2; 7B_824/2023 du 30 octobre 2023 consid. 2.3) pour étayer sa qualité pour recourir.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de dépens à la charge de la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.